



Le 22 janvier 2020

## **BULLETIN – Programme de vaccination au Yukon**

Les pharmaciens dont le permis d'exercice l'autorise peuvent administrer un médicament par injection, dont un vaccin.

Certains vaccins exigent une ordonnance, qui ne peut pas être délivrée par un pharmacien. Le bulletin est distribué à titre de rappel et de mise au point. La politique demeure inchangée.

### **Avec ou sans ordonnance? Ça dépend**

Le Yukon a adopté les annexes de médicaments de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP). Les vaccins n'y sont pas listés : ce sont plutôt les conditions qui font qu'un vaccin appartient à l'annexe I ou II qui sont énumérées. Les vaccins de l'annexe II sont ceux qui figurent au calendrier de vaccination dans la plupart ou dans l'ensemble des provinces et des territoires selon l'Agence de la santé publique du Canada. Aucune ordonnance n'est requise pour ces vaccins, et ils peuvent être administrés par un pharmacien.

Les vaccins contre l'influenza, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et le VPH sont des exemples de vaccins de l'annexe II.

Les vaccins qui NE FIGURENT PAS au calendrier de vaccination dans la plupart ou dans l'ensemble des provinces et des territoires sont répertoriés à l'annexe I. Un pharmacien peut les administrer s'ils ont été prescrits par un prescripteur autorisé.

Le vaccin contre le zona et les vaccins santé-voyage sont des vaccins qui requièrent une ordonnance et qui se retrouvent donc à l'annexe I.

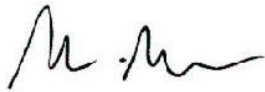
### **Vaccin contre la COVID-19**

L'ANORP classe les vaccins requis en cas d'épidémie à l'annexe II. Le vaccin contre la COVID-19 est considéré comme un vaccin de l'annexe II. Par conséquent, aucune ordonnance n'est requise.

## **Au sujet des ordonnances**

Seul un prescripteur autorisé, comme un médecin ou une infirmière praticienne, peut prescrire un vaccin.

Bien que la norme temporaire n° 12 autorise temporairement les pharmaciens à rédiger des ordonnances initiales, elle n'englobe pas les vaccins. En effet, ceux-ci sont considérés comme une mesure préventive; ils ne sont pas administrés comme mesure d'urgence ni pour traiter une maladie spontanément résolutive, selon les dispositions prévues par la mesure temporaire.



---

Nancy Meagher

Registraire des pharmaciens